

Procès Verbal du conseil municipal

Séance du 28 mai 2020 à 20 H 30

L'an deux mille vingt, le 28 mai à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de les Authieux sur Calonne convoqué le 18 mai 2020 réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Alain CHARPENTIER, Maire.

Etaient présents : LEGOUT Ludovic, FESQUET Christelle, LEBEL Thomas, HAMM Alain, GARNAULT Fernand, BOIREAU Sandra, VERSAVEL Antoine, DODIER Pascal, AMAURY Jacques, CASSE Jocelyne, HOUEL Florence.

M AMAURY a été nommé secrétaire de Séance

Le quorum étant atteint la réunion peut débuter.

Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et élection du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La séance a été ouverte sous la présidence de M CHARPENTIER, maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : LEGOUT Ludovic, FESQUET Christelle, LEBEL Thomas, HAMM Alain, GARNAULT Fernand, BOIREAU Sandra, VERSAVEL Antoine, DODIER Pascal, AMAURY Jacques, CASSE Jocelyne, HOUEL Florence dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M Fernand GARNAULT, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Maire :

1^{er} tour de scrutin :

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

M LEGOUT s'est déclaré candidat.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 9
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M LEGOUT : 9

M LEGOUT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été installé.

M LEGOUT a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Création du Nombre d'Adjoints

M le Maire rappelle que la création du nombre de postes d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Sur la proposition du maire, il est proposé le nombre de 1 poste d'adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 6 voix pour et 5 voix contre le nombre de 1 poste d'adjoint.

Election Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 1,

M le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du 1^{er} adjoint. Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Les candidats sont :

- Mme FESQUET Christelle
- M LEBEL Thomas

Election du 1^{er} Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10

- majorité absolue : 6

a obtenu :

- Mme FESQUET : 7
- M LEBEL : 3

Mme FESQUET, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 1^{ère} Adjointe au Maire.

Mme FESQUET a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Indemnité du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité et avec au 28/05/2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 25,5% de l'indice terminale brut de la fonction publique.
(comme la population est de moins de 500 habitants).

Indemnité des Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés du 28/05/2020 portant délégation de fonctions aux Adjoint au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité et avec effet au 28/05/2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au maire à de 9,9% de l'indice terminale brut de la fonction publique.
(comme la population est de moins de 500 habitants).

Délégations consenties au Maire

M le Maire expose les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à M le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 6000€,
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite,
- 17) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 18) De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum,
- 20) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,
- 21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

M le Maire propose aux membres du Conseil de reporter au prochain conseil les points suivants :

- Vote des taux
- Subventions
- Droit de préemption urbain PLUi
- Réserves incendie

Le Conseil Municipal accepte ce report.

La séance est levée à 21 heures 30.

Le Maire,
Ludovic LEGOUT